



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Montant des pensions

Question écrite n° 8442

#### Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des retraites des lycées professionnels. Ceux-ci ont à maintes reprises fait état de leurs revendications mais ils ne peuvent se satisfaire de l'invocation des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires comme réponse aux discriminations dont ils s'estiment victimes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions face à ces demandes de revalorisation.

#### Texte de la réponse

Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnité pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'État du décret du 31 décembre 1985, qui portait statut de ces personnels. Il est prévu par ce nouveau statut de promouvoir PLP 2 par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1er grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année au concours interne de recrutement sans exigence de diplôme et avec une condition d'ancienneté réduite à deux ans. L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation du 2e grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2 qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici cinq ans environ. Toute dérogation à cette règle consacrée par la jurisprudence et qui ne s'applique pas seulement aux personnels de l'éducation nationale mais à tous les fonctionnaires conduirait à conférer un avantage aux retraités par rapport à certains de leurs collègues toujours en activité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Le Pensec Louis](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8442

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4209

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 640